



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

Chef de la section «Ressources humaines»
Centre de traduction des organes de l'Union
européenne
Bâtiment Drosbach
12E, rue Guillaume Kroll
L-1882 LUXEMBOURG

Bruxelles, le 20 novembre 2017

C 2016-0377

Veillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis de contrôle préalable relatif à la notification actualisée concernant les procédures de désignation et d'engagement du Centre de traduction des organes de l'Union européenne (dossier CEPD 2016-0377)

Le 14 avril 2016, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du Centre de traduction des organes de l'Union européenne (ci-après le «CdT») une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant les procédures de recrutement et de nomination².

Comme indiqué par le DPD du CdT, la présente notification remplace celle analysée dans le dossier CEPD 2005-0124³. Par conséquent, le présent avis analyse et souligne seulement les pratiques qui diffèrent par rapport aux notifications précédentes et qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement. À cet égard, le CEPD renvoie à ses orientations concernant les opérations de traitement des données à caractère personnel en matière de recrutement de personnel (ci-après les «orientations»)⁴.

Par ailleurs, le CEPD tient à attirer votre attention sur le fait que les recommandations formulées dans l'avis susvisé demeurent valables.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

³ Nous avons également mis à jour notre registre des notifications en conséquence.

⁴ [Orientations - Contrôleur européen de la protection des données](#)

1. Faits et analyse

D'après les informations fournies, la portée de la notification a été étendue dans la mesure où le traitement s'applique désormais non seulement aux agents temporaires, mais aussi aux procédures de sélection et de recrutement d'autres catégories de personnel, à savoir les fonctionnaires, les agents contractuels et les stagiaires.

1.1. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001 disposent que les personnes concernées doivent être informées du traitement des données les concernant et énumèrent une série d'informations générales et supplémentaires. Selon les orientations, une déclaration de confidentialité devrait être publiée sur le site internet de manière à informer tous les candidats de l'ensemble de leurs droits et à leur donner toutes les informations nécessaires sur le traitement de leurs données à caractère personnel avant le début de la procédure de sélection.

Le CEPD se félicite du fait que le CdT ait rédigé des déclarations de confidentialité pour chaque catégorie de personnel. Selon la notification, ces déclarations figurent dans le registre du DPD ainsi que sur les sites internet et intranet du CdT.

Le CEPD observe toutefois que le lien fourni dans l'un des avis de vacance publiés sur le site internet du Contrôleur européen de la protection des données était corrompu et qu'il était impossible d'accéder aux informations.

S'agissant du contenu de la déclaration de confidentialité, il est important que tous les éléments énumérés aux articles 11 et 12, respectivement, figurent clairement et de manière exhaustive dans la déclaration. Il est particulièrement important que les déclarations indiquent clairement le caractère facultatif ou obligatoire des questions contenues dans le formulaire de candidature. Ces informations ne figurent pas dans les déclarations de confidentialité fournies par le CdT.

En outre, les déclarations de confidentialité font référence à l'article 5, point d) – consentement indubitable de la personne concernée – pour justifier la licéité du traitement, ainsi qu'à l'article 5, point a) – traitement nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités.

Dans ce contexte, le CEPD souhaite attirer votre attention sur le fait qu'il n'est pas obligatoire de citer les motifs de licéité dans la déclaration de confidentialité. Si toutefois le CdT tient à conserver la référence à la licéité du traitement, le CEPD estime que la référence à l'article 5, point a), suffit. Bien que la procédure de recrutement soit effectivement aussi licite en vertu de l'article 5, point d), il convient d'utiliser le consentement avec précaution dans le cadre de l'emploi. En leur état actuel, les déclarations de confidentialité sont quelque peu trompeuses⁵.

Le CEPD **recommande** que le CdT veille à ce que les déclarations de confidentialité soient effectivement accessibles avant le début de la procédure de sélection et qu'elles soient révisées dans le sens suggéré.

⁵ Insister sur le consentement à cet endroit peut susciter des attentes dans le chef des personnes concernées, par exemple que leurs données ne seront plus traitées si elles retirent leur consentement.

1.2. Durée de conservation

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données ne doivent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Selon la notification, les données relatives aux candidats non recrutés, y compris les stagiaires, sont conservées pendant sept ans après la fin de la validité de la liste de réserve.

Cette durée de conservation paraît excessive au regard de la finalité de la procédure de recrutement. Dans ses orientations, le CEPD recommande une durée de conservation de deux ans pour les données à caractère personnel des candidats non retenus. En ce qui concerne les stagiaires présélectionnés mais non recrutés, la date de départ pour le calcul de la durée de conservation devrait être la date officielle de début de la période de stage. Le responsable du traitement peut avoir besoin de conserver des documents financiers relatifs aux candidats retenus pour un stage pendant au moins cinq ans après la décharge budgétaire⁶. Le CEPD tient également à attirer votre attention sur l'article 48 des règles d'application⁷ du règlement financier, selon lequel *«les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit»*.⁸

Le CEPD **recommande** que le CdT réévalue la durée de conservation eu égard aux observations qui précèdent et qu'il justifie la nécessité de conserver les données plus longtemps, s'il souhaite le faire.

⁶ Voir les orientations, p. 5 et 6.

⁷ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, JO L 362 du 31.12.2012, p; 1, tel que modifié.

⁸ **Article 48**

Conservation des pièces justificatives par les ordonnateurs

(article 66, paragraphe 2, du règlement financier)

(...)

L'ordonnateur met en place un système documentaire sur support papier ou un système électronique pour la conservation des pièces justificatives originales liées et consécutives à l'exécution budgétaire et aux actes d'exécution budgétaire. Ces systèmes prévoient:

(a) la numérotation des pièces;

(b) leur datation;

(c) la tenue de registres, éventuellement informatisés, permettant d'identifier leur localisation précise;

(d) la conservation de ces pièces pendant une période de cinq ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement européen pour l'année budgétaire à laquelle ces pièces se rapportent;

(e) la conservation des documents relatifs aux garanties sur les préfinancements exigées en faveur de l'institution et la mise en place d'un échéancier permettant un suivi adéquat desdites garanties.

Les pièces relatives à des opérations non définitivement closes sont conservées au-delà de la période prévue au premier alinéa, point d), et jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la clôture desdites opérations. Les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit. Les dispositions de l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquent à la conservation des données relatives au trafic.

(JO L 362 du 31.12.2012, p. 1)

2. Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé des recommandations visant à garantir la conformité avec le règlement. Sous réserve de la mise en application de ces recommandations, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend du CdT qu'il mette en application les recommandations susmentionnées et décide donc de **clôturer le dossier**.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: Délégué à la protection des données, CdT